

le libre exercice de leur religion, "soumise à la suprématie du roi," (laquelle n'a et ne peut consister, à ce que nous croyons, qu'à dans le droit d'approuver ou de désapprouver l'élection de l'évêque, ou du coadjuteur de l'évêque de Québec,) et le clergé catholique continue à tenir et percevoir ses dûs et droits accoutumés, "en égard seulement aux personnes qui professent la dite religion." Les catholiques sont exemptés de prêter le serment prescrit par l'acte de la première année du règne de la reine Elisabeth, à la place duquel il en est substitué un qui ne répugne point à leur croyance.

Les Canadiens conservent et retiennent leurs propriétés et possessions, et en jouissent, ainsi que de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, étendue et avantageuse, que si les proclamations, commissions, ordonnances et autres actes dont il a été parlé plus haut, n'avaient point eu lieu, "et dans toutes les affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme aux maximes par lesquelles elles doivent être décidées; et tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice qui seront constituées dans la dite province, y seront jugés, en égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada; à condition toutefois que cette disposition ne s'étendra à aucunes des terres qui ont été concédées par sa majesté, ou qui seront concédées à l'avenir en franc et commun soccage."—Les testamens pourront être faits suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Les lois criminelles d'Angleterre continuent à être administrées et observées comme lois de la province de Québec, à l'exclusion de tous autres réglemens ou manières de procéder qui ont pu prévaloir dans cette province, avant l'année 1764.

Il est et peut être loisible à sa majesté, d'établir et constituer, par un ordre signé de sa main, et de l'avis du conseil privé, un conseil pour les affaires de la province de Québec, composé de personnes qui y résideront, et dont le nombre ne sera ni de plus de vingt-trois, ni de moins de dix-sept, pour faire conjointement avec le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou le commandant en chef, des ordonnances pour la police, et le bon gouvernement de la province; et cela, "parce qu'il était très-désavantageux alors d'y convoquer une assemblée, et qu'il pourrait être nécessaire de faire des réglemens pour des cas qu'on ne pouvait prévoir en Angleterre, et dont on ne pourrait être informé sans beaucoup de retardement et d'inconvénient."